



DECOUVERTE PEDESTRE LAVANDOU BORMES

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 01/08/89
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/10/99
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/10/05
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/10/07
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/10/08
Mise à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire du 06/10/12
Mise à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire du 04/10/2014
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/10/2015

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination :

DECOUVERTE PEDESTRE LAVANDOU BORMES

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la découverte de la nature, de la faune, de la flore, au cours de promenades et de randonnées pédestres et autres activités de plein air.

Cette association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Dans le cadre de l'intercommunalité LE LAVANDOU participe avec BORMES LES MIMOSAS aux activités ci-dessus.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'association est Maison des Associations - Hôtel de Ville - 83230 BORMES-LES-MIMOSAS. Il peut être transféré à tout endroit de la même commune par décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

R W

Président :

M. Jean-Benoît TORCHET, 27 Impasse du couvent - 83230 BORMES LES MIMOSAS -04.94.62.53.88

Siège Social : Maison des Associations - Hôtel de ville - 83230 BORMES LES MIMOSAS 04.94.05.34.54

ARTICLE 5 – BUT

Les moyens d'actions de l'association sont notamment l'organisation de promenades, de randonnées, de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de ses activités et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres honoraires, bienfaiteurs et actifs.

Membres honoraires

Personnes qui par leurs actions ont apporté à l'association un concours exceptionnel. Ils sont dispensés de cotisations.

Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales qui, par une participation financière importante, apportent leur concours à l'association.

Membres actifs

Pour être membre actif il faut payer une cotisation annuelle. Avoir une licence de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, de l'année en cours. S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) Par la démission, par lettre adressée au président.
- 2°) Par la radiation prononcée par le Comité de Direction, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- 3°) Par radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité de Direction ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, cette dernière se trouvant entièrement déchargée vis à vis d'eux.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION FEDERALE

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (F.F.R.P.). Elle s'engage :

- 1°) A se conformer entièrement aux règlements établis par la F.F.R.P. ou son Comité Départemental.
- 2°) A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours.
- 3°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4°) A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant, pour chacun d'eux, le numéro de licence délivrée par la F.F.R.P.
- 5°) A verser à la F.F.R.P, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toutes sommes dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

R JT

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°) Des cotisations versées par les membres dans les termes de la loi.
- 2°) Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3°) Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4°) Des recettes des manifestations sportives organisées à titre exceptionnel.
- 5°) Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un Comité de Direction de 16 membres au maximum, élus pour 4 ans.
- De nouveaux membres peuvent être élus au cours d'un mandat de 4 ans lors des Assemblées Générales suivantes, afin de compléter le Comité de Direction (toujours dans la limite de 16 membres au total). Ces nouveaux membres sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres du Comité de Direction sont élus par scrutin à main levée et collectivement, sauf si un participant demande un vote à main levée par candidat individuel, ou un vote à bulletin secret, par les membres actifs présents ou représentés, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Le Président est élu par le Comité de Direction, à la majorité absolue des suffrages présents ou représentés et son élection confirmée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les membres du Comité de Direction sont limités à trois mandats (soit trois fois, quatre ans, consécutifs ou pas)
- Peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres âgés de 16 ans au moins à jour de leur cotisation.
- Est éligible au Comité de Direction tout membre actif âgé de 18 ans au moins.
- En cas de vacance le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 12 – RETRIBUTIONS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution quelles que soient les fonctions qui leur seront conférées en cette qualité.

ARTICLE 13 - COMITE DE DIRECTION

- Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation du Président, ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.
- La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le Comité de Direction a délégation de définir le montant des cotisations annuelles, hors part fédérale.
- Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité de Direction.
- Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

R

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

- Le Comité de Direction applique la politique définie par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées: l'attribution des recettes, les demandes d'admission, les radiations, etc.
- Il veille à l'application des statuts et règlements; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 15 – BUREAU

- A sa première réunion suivant l'élection du Président, le Comité de Direction élit, en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, le Bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin collectivement avec celui du Président.
- Le Bureau comprend le Président et au moins un ou des Vice-Présidents, un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint, un Trésorier.
- Le bureau est chargé de l'administration courante de l'association, des rapports avec les pouvoirs publics et les Fédérations intéressées. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

ARTICLE 16 – FONCTIONS

LE PRÉSIDENT représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- A la charge de faire appliquer les décisions du Comité de Direction et des Assemblées Générales.
- Il préside les Assemblées Générales et les réunions.
- Elabore avec le Trésorier le budget annuel de l'Association.

LE SECRÉTAIRE rédige les procès-verbaux et correspondances, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

LE TRÉSORIER est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.

ARTICLE 17 – REPRESENTATIVITE

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président et, en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le Comité de Direction.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, se composent des membres de l'association. Elles se réunissent au jour heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Secrétaire.

ARTICLE 19 - CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par courrier (lettre papier ou courriel/email) adressée à chacun des membres, en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.

R JRT

ARTICLE 20 - PRESENCES

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

ARTICLE 21 - VOIX

Chaque membre présent à l'Assemblée possède une voix. Il peut disposer de cinq procurations au maximum qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée (soit au total six voix).

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

– L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et, en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire.

– L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté.

– Dans le cas contraire l'Assemblée est à nouveau convoquée avec un intervalle de 15 jours au moins, et peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

– L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité de Direction, la situation morale et financière de l'association et les observations du vérificateur aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

– Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction par scrutin à main levée et collectivement, sauf si un participant demande un vote à main levée par candidat individuel, ou un vote à bulletin secret, et à la désignation des représentants de l'association au Comité Départemental de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dont dépend l'association.

– Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 -- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

– L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

– Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition devra être soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

– Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre, ayant le même objet.

- Les conditions de convocation et de quorum sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délibérations sont prises à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

R JA

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité de Direction.

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et, notamment, ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Tous les cas ne figurant pas dans les statuts ou le règlement intérieur pourront être soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 28 - DISCUSSIONS

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite au sein de l'association.

Fait à **BORMES LES MIMOSAS** le 6 Octobre 2015



**JB TORCHET
PRESIDENT**



**JP RUCHET
SECRETARE**